

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Scott,
2015 ONOPE 2
Date : 2015-01-22

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Sarah Scott, EPEI, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Rhiannon Brown, EPEI, présidente
Rosemary Fontaine
Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	M. Jordan Glick
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
SARAH SCOTT)	Sarah Scott, EPEI,
N° D'INSCRIPTION : 34628)	se représentant elle-même
)	
)	
)	
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : Le 22 janvier 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 22 janvier 2015.
2. Un avis d'audience daté du 18 novembre 2014 (pièce 1, onglet 1) et précisant les accusations a été signifié à Sarah Scott, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline le 16 décembre 2014 à 11 h pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 29 novembre 2014 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, et confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. La membre était présente à l'audience et n'était pas représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ QUE Sarah Scott, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - ii. omis de reconnaître qu'elle est un modèle pour les enfants, les familles, les membres de sa profession, les personnes supervisées et d'autres collègues, et adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.
- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

- c) Adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

5. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 7 janvier 2015 par S.E. Corke, registrateure et chef de la direction de l'Ordre (pièce 1, onglet 2). Cet affidavit précise que Sarah Scott est membre de l'Ordre et que son statut de membre est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

6. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 12 décembre 2014 (pièce 1, onglet 3). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- a) Sarah Scott (« M^{me} Scott » ou la « membre ») est présentement, et était à tout moment pertinent visé par les allégations contenues dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
 - b) De janvier 2014 ou autour de cette date jusqu'au 15 août 2014 ou autour de cette date, la membre était employée comme éducatrice de la petite enfance inscrite à l'organisme Ska:na Little Friends Child and Family Development Centre (le « centre »).
 - c) Le 8 août 2014 à 7 h 15 ou autour de cette heure, la membre a apporté une cigarette de marijuana dans le centre avec l'intention de la donner à sa collègue A.D. plus tard dans la journée. La cigarette de marijuana se trouvait dans un contenant de Tylenol, dans le sac à main de la membre, et son sac à main était rangé dans un placard à l'intérieur de la salle des poupons.
 - d) Le 8 août 2014 à 11 h 30 ou autour de cette heure, N.B., une EPEI qui travaillait avec la membre dans la salle des poupons au centre, a senti l'odeur de la marijuana dans le placard où la membre avait rangé son sac à main. La membre a avoué à N.B. qu'elle avait de la marijuana dans son sac à main et qu'elle avait l'intention de la donner à A.D. pour l'aider à soulager son insomnie. À la demande de N.B., la membre a retiré le contenant de Tylenol renfermant la cigarette de marijuana de la salle des poupons et l'a placé dans la voiture de N.B.

- e) Le 8 août 2014 à 17 h ou autour de cette heure, N.B. est allée reconduire A.D. chez elle en voiture. Lorsqu'elles sont arrivées à l'immeuble à appartements d'A.D., N.B. a donné à A.D. le contenant de Tylenol dans lequel se trouvait la cigarette de marijuana.
- f) Le 13 août 2014 :
- i. N.B. a informé Faith Hale, EPEI et directrice générale du centre, du fait que la membre avait apporté une cigarette de marijuana au centre avec l'intention de la donner à une autre employée du centre.
 - ii. Sandra Poirier, présidente du conseil d'administration du centre, a envoyé un rapport d'incident grave au ministère de l'Éducation.
 - iii. La police a été contactée pour faire enquête sur cette affaire, mais aucune accusation n'a été portée.
- g) La membre a été congédiée du centre le 15 août 2014 en raison de sa conduite.
- h) Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.
- i) M^{me} Scott admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle a :
- i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - 1. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - 2. omis de reconnaître qu'elle est un modèle pour les enfants, les familles, les membres de sa profession, les personnes supervisées et d'autres collègues, et que, par conséquent, elle a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.
 - ii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - iii. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

- j) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
- k) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
- l) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.

7. Au cours de l'audience, la membre a admis sa culpabilité de vive voix à la suite de l'enquête relative au plaidoyer de culpabilité effectuée par le comité.

DÉCISION

8. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre et de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Sarah Scott, la membre, a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, et plus particulièrement qu'elle a enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes III.A.1 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

9. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, vu son aveu des faits et des allégations contenus dans l'énoncé conjoint des faits et vu son aveu de culpabilité exprimé oralement. La membre ne conteste pas les faits contenus dans l'énoncé conjoint et reconnaît que sa conduite constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

10. La membre a compromis la santé et la sécurité du milieu d'apprentissage ainsi que la réputation du centre lorsqu'elle a rangé une drogue illicite dans une salle de classe. Non seulement la membre a-t-elle exposé les enfants et ses collègues aux risques graves pour la santé posés par une drogue illicite, mais ses actes téméraires auraient pu causer des dommages irréparables à l'image du centre en associant le centre avec des activités liées à des drogues illicites.
11. Bien que les actes de la membre aient été délibérés, rien n'indique qu'ils ont été posés avec une intention malicieuse ou que la membre avait l'intention d'exposer les enfants, ses collègues ou le centre à des préjudices indus. La preuve présentée montre plutôt que la membre a fait preuve d'un très grand manque de jugement dans sa tentative mal planifiée de soulager l'insomnie de sa collègue.
12. Toutefois, les bonnes intentions de la membre ne changent rien au fait que sa conduite est clairement en contravention du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre et du Règlement de l'Ontario 223/08. Malgré les bonnes intentions de la membre, le comité doit tenir compte de la faute professionnelle qu'elle a commise. Comme le comité a l'obligation de protéger l'intérêt public, il n'écartera ni ne tolérera le comportement irréfléchi adopté par la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

13. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 12 décembre 2014 (pièce 1, onglet 4) et renfermant ce qui suit :
 - a) M^{me} Sarah Scott (« M^{me} Scott » ou la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau et exigeant

que la membre présente un travail de recherche écrit d'au moins 1 000 mots intitulé « 10 façons de faire preuve de professionnalisme et de leadership dans l'exercice de la profession d'EPE » et portant sur ce thème. Elle doit présenter son travail de recherche écrit à la registrateur dans les trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance du comité, et ce travail de recherche doit satisfaire la registrateur.

- c) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
 - d) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
 - e) La membre et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.
14. L'avocat de l'Ordre a expliqué que pour déterminer une sanction appropriée à imposer à la membre, le comité devrait tenir compte des principes fondamentaux de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale. Les mesures dissuasives particulières ont pour but de faire en sorte que la membre de l'Ordre ne répète pas un acte qui constitue une faute professionnelle, tandis que les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent des erreurs semblables.
15. L'avocat de l'Ordre a expliqué que le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction par le passé, ajoutant que, bien que ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les rejeter, à moins qu'ils ne soient « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice. »
16. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée, sur laquelle les parties se sont entendues, est une sanction appropriée et raisonnable et qu'elle permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt public. Il a ajouté qu'une réprimande est

convenable parce qu'elle permet à l'Ordre de dialoguer avec la membre et de lui faire savoir qu'il désapprouve sa conduite. En plus de la réprimande, la membre est tenue de faire un projet de recherche écrit. Cette mesure n'a pas pour but d'être une punition : c'est plutôt une mesure correctrice et éducative. En faisant un projet de recherche écrit, la membre aura l'occasion de réfléchir à sa conduite, ce qui constitue une mesure dissuasive particulière. L'avocat de l'Ordre a également expliqué que la publication de la conduite de la membre représente une mesure importante et appropriée pour assurer la protection du grand public et qu'elle sert de mesure dissuasive générale pour les membres de l'Ordre.

17. L'avocat de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée est appropriée, qu'elle protège l'intérêt public en prévoyant des mesures dissuasives générales et des mesures dissuasives particulières, et qu'elle est proportionnelle à la faute professionnelle commise.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

18. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction préparé par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :
 - a) La membre de l'Ordre doit se présenter devant le comité de discipline immédiatement après l'audience pour recevoir une réprimande, et cette réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau et exigeant que la membre présente un travail de recherche écrit d'au moins 1 000 mots intitulé « 10 façons de faire preuve de professionnalisme et de leadership dans l'exercice de la profession d'EPE » et portant sur ce thème. La membre doit présenter son travail de recherche écrit à la registrature dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance du comité, et ce travail de recherche doit satisfaire la registrature.
 - c) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

19. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, le devoir du comité consiste à déterminer si cet énoncé s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la faute professionnelle commise par la membre. Le comité a ordonné une sanction qui concorde avec l'énoncé conjoint quant à la sanction, ayant déterminé que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle sert à protéger l'intérêt public.

20. Une réprimande orale donne au comité la possibilité d'exprimer à la membre que sa conduite professionnelle est préoccupante. Si la membre reçoit la désapprobation de ses pairs pour les actes qu'elle a posés, elle pourra constater l'effet que ses actes peuvent avoir sur la profession. Cette réprimande sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle décourage la membre de commettre à nouveau une faute professionnelle semblable, du simple fait que cela entraîne une expérience déplaisante qu'elle ne voudrait fort probablement pas revivre. Cette réprimande, surtout si elle est rendue oralement, comporte aussi un élément d'humiliation qui découragera la membre encore plus de commettre une faute professionnelle à l'avenir. Comme la réprimande sera portée au tableau, le public saura que le comité reconnaît la gravité du comportement de la membre et qu'il intervient avec équité et transparence quand une faute professionnelle est commise.

21. En faisant un travail de recherche écrit portant sur « 10 façons de faire preuve de professionnalisme et de leadership dans l'exercice de la profession d'EPE », la membre aura la possibilité de passer en revue ses responsabilités professionnelles et de réfléchir à sa conduite. Ce travail de recherche servira d'exercice d'apprentissage pour la membre et lui permettra d'acquérir les connaissances dont elle a besoin pour améliorer sa pratique professionnelle. Il a pour but d'aider la membre à évoluer dans sa pratique professionnelle en l'obligeant à réfléchir attentivement au comportement qui a mené à sa comparution

devant le comité. La membre montrera également sur papier qu'elle comprend la nature de sa faute professionnelle et qu'elle accepte d'élever son professionnalisme à un niveau acceptable.

22. La décision du comité de publier sa conclusion et son ordonnance avec le nom de la membre dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le bulletin de l'Ordre *Connexions* sert de mesure dissuasive générale parce qu'elle communique aux membres de la profession le type de sanction qui les attend s'ils sont reconnus coupables d'une infraction semblable. Cette mesure donne également au public et à des employeurs éventuels l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions raisonnables et éclairées. Le comité respecte l'importance de la transparence et comprend que si l'Ordre veut inspirer la confiance du public, il doit avoir la capacité et la volonté de maintenir la discipline dans ses rangs.
23. Étant donné que la membre a participé pleinement à l'audience, le comité est d'avis qu'elle retirera quelque chose de cette expérience et qu'à l'avenir, elle prendra en considération l'impact que ses actes peuvent avoir sur les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, sur ses collègues et sur son milieu de travail, et qu'elle fera preuve d'un meilleur jugement.
24. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert les intérêts du public et ceux de la profession.

Date : Le 22 janvier 2015

Rhiannon Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Rosemary Fontaine
Membre, sous-comité de discipline

Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Sarah Scott, EPEI, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Réprimande

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à donner une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le sous-comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel. Par vos actes, vous avez contrevenu au code de déontologie de l'Ordre, et plus particulièrement à la **norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants**. Dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous devez vous donner comme responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Lorsque vous avez apporté la marijuana au centre et que vous l'avez rangée dans une salle de classe, vous avez exposé les enfants à une drogue illicite présentant des risques potentiellement graves pour la santé. Vous avez compromis le bien-être des enfants placés sous votre surveillance professionnelle, non pas par malice, mais plutôt par insouciance et par manque de jugement.

Bien que vous n'ayez pas eu l'intention de faire de mal aux enfants, vous avez omis de leur fournir un milieu convenable qui favorise leur santé et leur sécurité. Une telle conduite est en contravention des **normes d'exercice de la profession**, et plus particulièrement de la **norme III.A.1**, selon laquelle les EPEI créent des milieux d'apprentissage sécuritaires et sains.

Parce que vous avez omis de vous acquitter de vos responsabilités professionnelles, vous avez profondément affecté vos collègues au centre ainsi que les membres de votre profession. Votre comportement s'inscrit en contravention de la **norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession**. Plutôt que de rehausser le statut de la profession dans votre milieu de travail, vous avez fait le contraire lorsque vous avez fourni à votre collègue une drogue illicite. Votre décision d'apporter de la drogue au centre et de la donner à votre collègue était inappropriée et irresponsable, même si elle était motivée par de bonnes intentions. Non seulement avez-vous terni votre image professionnelle, mais vous avez porté atteinte à la réputation du centre ainsi qu'à celle de vos collègues en les impliquant dans une telle situation.

Le comité note également que vous n'avez pas respecté la **norme IV.E.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles pour les enfants, les familles, les membres de leur profession et leurs collègues. En vous adonnant à des activités perçues comme illégales, vous avez omis de donner le bon exemple aux enfants

placés sous votre surveillance professionnelle. Si la police avait trouvé la marijuana au centre, vous et votre collègue qui a placé la marijuana dans sa voiture auriez pu être accusées de possession d'une drogue illicite. Votre conduite donne une image négative de la profession et ne représente pas fidèlement l'image que les EPEI ont réussi à acquérir après de maints efforts.

Le comité espère qu'à l'avenir, vous apprendrez à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et que vous comprendrez les répercussions qu'ont vos actes sur les gens autour de vous.

Nous vous demandons de prendre cette réprimande au sérieux.